

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE ET/ OU PONCTUELLE DES
 LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS DE GRISOLLES (Annexe n°3)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la **Mairie de Grisolles**, représentée par le Maire **Patrick MARTY**,
 D'autre part, l'associationreprésentée par
 M....., Président (e)
 domicilié à.....
 (siège social).....
 Tél. :.....Mobile :.....
 @.....
 N° de TVA :
 N° d'Entreprise :.....
dénommé ci-après « **l'association** ».

Il est convenu ce qui suit :

Art 1 Conditions de mise à disposition des locaux :

L'autorisation de mise à disposition des locaux est accordée aux conditions fixées par les articles qui suivent.

La commune de Grisolles met à la disposition de l'association, les locaux dont la désignation suit. La présente mise à disposition de locaux est réglementée selon l'application de l'article 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art 2 Durée de mise à disposition ou de la location des locaux :

L'autorisation de mise à dispositions, (1) ou de la location (1) de la salle communale située....., demandée par l'association est accordée pour une durée de

En date du (signature.)...../...../.....
 Pour une durée de.....jours/mois,

a) L'occupation annuelle doit avoir lieu :

JOURS	HEURES	à	HEURES	LIEU	OBJET/ACTIVITE

Suivant les modalités du calendrier, à partir du //.....jusque la fin de :

- l'année civile, (1)

- la saison, (1)
- l'année scolaire (1)

b) La mise à disposition ponctuelle doit avoir lieu :

DATE	HEURES	à	HEURES	LIEU	OBJET/ACTIVITE

(1) Rayer la mention inutile

Art 3 L'usage du local communal doit être limité à l'activité de l'association. Un usage personnel du local par un membre de l'association ou bien par l'ensemble des membres de l'association (repas par exemple) est interdit. Si tel est le cas, le Conseil Municipal se réserve le **droit de mettre fin à la présente convention.**

Art 4 La présente autorisation de mise à disposition de salles arrivée à son terme n'est pas renouvelée tacitement la saison suivante. Néanmoins, une nouvelle convention pourra être contractée par les mêmes parties, l'association jouissant dans la mesure du possible, d'un horaire identique prioritaire.

Des absences régulières non justifiées, ou des infractions au règlement d'ordre intérieur et au bon fonctionnement des installations (hygiène, comportement, etc.), peuvent conduire à l'annulation de ce présent contrat.

Art 5 Le prêt du matériel disponible en vue de pratiquer l'activité est accordé gratuitement à l'association, **à ses risques.**

Art 6 Pour les salles de sports, l'usage des vestiaires et douches est réservé aux bénéficiaires de la présente convention.

Art 7 L'association bénéficie prioritairement de l'horaire tel que décrit à l'article 1^{er}. Toute modification d'horaire pourra se faire avec l'accord de la mairie, un complément exceptionnel pouvant être accordé par celui-ci.

Art 8 Avant chaque utilisation, l'association peut visiter le bien mis à sa disposition et peut prendre connaissance des remarques figurant au cahier portant l'état des lieux permanent des installations sportives et de ses annexes. **A défaut de protestations écrites préalables, toute dégradation constatée à la fin de l'occupation sera portée à sa charge.**

Art 9 L'association est seule et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur
COMMUNE DE GRISOLLES, 4 avenue de la République 82170 Grisolles, Tél. 05.63.67.30.21. Fax. 05.63.67.38.89,
 Mail : mairie-grisolles@info82.com

des installations et survenant aux membres ou aux tiers se trouvant dans l'enceinte de celles-ci durant les heures d'utilisation.

Art 10 L'association souscrira elle-même les **assurances** couvrant les dits risques et joindra l'attestation d'assurance au moment de la signature de la convention.

Art 11 Il est interdit que l'association prête ou sous loue les locaux que la mairie lui met à disposition.

Art 12 **L'association reconnaît avoir pris connaissance de cette convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.**

Art 13 Le Conseil Municipal se réserve le **droit de mettre fin à la présente convention**, pour tout manquement grave constaté, par l'envoi d'une lettre recommandée. Des absences régulières non justifiées, ou des infractions liées au bon fonctionnement des installations (hygiène, comportement, détournement de l'usage de la salle, etc.), peuvent conduire à l'annulation de ce présent contrat.

De même le Conseil Municipal pourra mettre fin à la présente convention.

Fait à Grisolles en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé à la commune, l'autre remis à l'association.

**Le Maire,
Patrick MARTY
(ou son représentant)**

**Le Président de l'association
(ou son représentant)**